

Annexe 2 : Modalités de négociations d'un accord collectif

Dans le cas des entreprises dépourvues de délégué syndical, diverses modalités de négociation adaptées sont mises en place en tenant compte de la taille et de la structure de ces petites entreprises :

- ▶ Dans les entreprises comprenant moins de 11 salariés (L. 2232-21 du code du travail) :
 - consultation directe des salariés : le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des deux tiers des salariés.

- ▶ Dans les entreprises de 11 à 20 salariés en l'absence de membre élu de la délégation du personnel du CSE :
 - soit consultation directe des salariés : le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des deux tiers des salariés,
 - soit l'accord est négocié avec un salarié mandaté⁶ : il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.

- ▶ Dans les entreprises entre 11 et 20 salariés avec des représentants élus ou de 20 à moins de 50 salariés (L. 2232-23-1) :
 - soit l'accord est négocié avec un élu du CSE (mandaté* ou non) : il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
 - soit l'accord est négocié avec un salarié mandaté* : il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.

- ▶ Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés :
 - l'accord est négocié et signé avec des élus du CSE mandatés* (L. 2232-24) : il est approuvé par les salariés à la majorité simple ;
 - à défaut d'élu mandaté*, l'accord est négocié avec des élus du CSE non mandatés (champ restreint – que sur les accords collectifs relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif) (L. 2232-25) : il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
 - à défaut d'élu souhaitant négocier, il est signé avec des salariés mandatés* (L. 2232- 26) : il est approuvé par les salariés à la majorité simple.

⁶ mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche ou à défaut au niveau national interprofessionnel.